ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Recours : n° 273/2023/PC du 31/07/2023

Affaire : RACINE TRADE MARKET (RTM) SA
(Conseil : Maître ZASSIMO Fitalsiguel Paul, Avocat à la Cour)

Contre

Le Secrétariat technique permanent de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE)
(Conseils : Maître DOUMRA Manassé et le cabinet d'Avocats associés DJERANDI Laguerre DIONRO et NADJIADJIM Nicole, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 168/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge, rapporteur
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°273/2023/PC du 31 juillet 2023, formé par Maître ZASSINO Fitalsiguel Paul, Avocat à la Cour, demeurant à Chagoua FDAR, avenue Imam TOM Damane Tahir, immeuble SHTC Ahmat DJABALI, BP 5326, N'Djamena, République du Tchad, agissant au nom et pour le compte de la société Racine Trade Market (RTM), société anonyme, ayant son siège social au quartier AMRIGUEBE, avenue Djibrine KERALLAH, N'Djamena, République du Tchad, représentée par son directeur général monsieur Youssouf Idriss ABDELKERIM, dans la cause qui l'oppose au Secrétariat technique permanent de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), ayant son siège national au quartier Sabangali, N'Djamena, République du Tchad, BP 816, représenté par sa coordinatrice nationale, ayant pour conseils, Maître DOUMRA Manassé, cabinet

sis à l'avenue Monseigneur Mathias NGARTERI MAYADI, immeuble R+2, face ANATS, collé au commissariat de sécurité publique n°7, à côté de l'hôtel RDG, rue 5700, porte n°0200, BP 5004 et le cabinet d'Avocats associés DJERANDI Laguerre Dionro et NADJIADJIM Nicole, Avocats à la Cour, cabinet situé derrière l'agence Sud Voyage de Dembe, non loin de l'hôtel Lac-Wey, BP 4154, N'Djamena, République du Tchad,

en cassation de l'arrêt n°13/2023 rendu le 19 mai 2023 par la Cour d'appel de N'Djamena, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile, en référé et en dernier ressort ;

En la forme : Reçoit l'appel ;

Au fond : Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Evoque et statue à nouveau :

Déclare la juridiction présidentielle compétente ;

Reçoit la contestation ;

Dit que l'ITIE bénéficie de l'immunité d'exécution ;

Ordonne la mainlevée de la saisie et sa conversion en saisie attribution des créances ;

Condamne le défendeur aux dépens » ;

Le requérant invoque, à l'appui de son recours, les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Youssouf FOFANA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, qu'en exécution d'une ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire du 24 janvier 2022, la société Racine Trade Market (RTM) SA faisait pratiquer des saisies conservatoires sur le compte du Secrétariat technique permanent de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) ouvert dans les livres de la Société Générale Tchad (SGT) SA, pour le paiement d'une créance de 189.490.903 FCFA ; que suite à la dénonciation desdites saisies et leur conversion en saisie attribution des créances, l'ITIE assignait le saisissant en contestation devant la juridiction

présidentielle du Tribunal de grande instance de N'Djamena, laquelle, par ordonnance du 02 mars 2023, se déclarait incompétente et renvoyait les parties à mieux se pourvoir ; que sur les recours en appel interjetés par l'ITIE et par la société RTM SA contre l'ordonnance susvisée, la Cour d'appel de N'Djamena rendait l'arrêt objet du pourvoi en cassation ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que le Secrétariat technique permanent de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) soulève une fin de non-recevoir et soutient, en premier lieu, le défaut de qualité et de pouvoir du représentant de la société RTM SA/CA au motif que le recours est formé à la diligence d'un directeur général, un organe fictif, non prévu dans les statuts et non identifié dans le RCCM ; qu'en deuxième lieu, il fait valoir que le mandat spécial donné au conseil du requérant par le directeur général n'est pas valable ; qu'en dernier lieu, il invoque l'irrecevabilité du pourvoi pour irrégularité de l'extrait du RCCM dont l'établissement remonte au 31 décembre 2013 ;

Mais attendu, d'une part, qu'il ressort des pièces de la procédure, que la société RTM est une société anonyme avec conseil d'administration comportant un organe d'administration et une direction générale ; que conformément à l'article 287 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE), le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers ; que le directeur général ayant la qualité de représentant légal de la société, il a toute qualité pour donner le mandat spécial au conseil ; qu'il s'ensuit que ce grief doit être écarté ;

Attendu, par ailleurs, que le recours d'une personne morale n'est pas déclaré irrecevable du seul fait de la non-production d'un extrait récent du RCCM ; qu'en l'espèce, la Cour n'ayant pas invité la société RTM SA à régulariser, il y a lieu de considérer son recours recevable, d'autant plus que son existence juridique n'est nullement en cause ;

Sur le premier moyen

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ordonné mainlevée des saisies pratiquées sur les avoirs de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) au motif que ce dernier bénéficie de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, alors, selon le moyen, que l'ITIE ne bénéficie qu'en partie seulement des subventions des Etats parties et qu'elle ne peut être détentrice d'une quelconque immunité tant du fait de son origine que du type du contrat à l'origine de sa condamnation ;

Mais attendu qu'il ressort du Décret N° 1637/PR/MPE/2018 du 03 octobre 2018, instituant en République du Tchad, un mécanisme de mise en œuvre et de suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), placé sous la

tutelle du Ministère tchadien en charge des hydrocarbures, que l'ITIE Tchad est un organisme public ; qu'il s'infère des dispositions combinées des articles 18, 19 et 20 dudit décret, que les ressources de l'ITIE Tchad, sont soumises au régime des deniers publics et gérées suivant les règles de la comptabilité publique ; que par conséquent, l'ITIE Tchad bénéficie bien de l'immunité d'exécution énoncée à l'article 30 de l'acte uniforme précité ; que la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué, d'avoir statué sur le fondement de l'article 30 de l'AUPSRVE, alors, selon le moyen, que les contrats dont l'inexécution est à l'origine du litige sont des contrats synallagmatiques et qu'au regard de l'article 1102 du Code civil, les dispositions de l'article 30 susvisé sont inopérantes même lorsque l'une des parties au contrat est une institution publique ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 30 de l'AUPSRVE, le caractère synallagmatique du contrat n'a pas d'incidence sur l'immunité d'exécution dont bénéficie une personne morale de droit public ; qu'à l'évidence, l'article 1102 du Code civil invoqué par le requérant ne présente aucun lien avec les dispositions régissant l'immunité d'exécution ; que le moyen est inopérant et doit être rejeté ;

Attendu qu'aucun moyen n'ayant prospéré, il y a lieu de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que, succombant, la société Racine Trade Market (RTM) SA, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi recevable ;

Le rejette cependant ;

Condamne la société Racine Trade Market (RTM) SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier